

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953	
18 décembre — N° 899-53/AE. — Arrêté fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pendant le premier semestre 1954.	29
28 décembre — N° 909-53/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite « Forêt du Beh'Ho » (Cercle de Mango).	33
28 décembre — N° 913-53/AP. — Arrêté portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Bassari.	33
30 décembre — N° 916-53/AC. — Arrêté acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le budget, du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo	34
31 décembre — N° 923-53/Agro-Cond. — Arrêté nommant le Chef du Service de contrôle du Conditionnement, expert pour les agréages des produits du cru.	34
1954	
5 janvier — N° 2-54/SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le Territoire du village Kelego: (Canton Amoutivé)	34
8 janvier — N° 12-54/CGC. — Arrêté portant répartition des effectifs des gradés et gardes cercles du Territoire.	35
Personnel	36
Divers	39

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Domaines	42
Jouquet-Prades et Compagnie	46
Déclaration d'Association	46

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Mercuriales officielles

ARRETE N° 899-53/AE. du 18 décembre 1953 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pendant le premier semestre 1954:

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 494-bis-53/AE/Plan. du 1^{er} juillet 1953 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 2^e semestre 1953 et ses modificatifs;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 11 décembre 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, pendant le premier semestre 1954 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

1^o. — A L'IMPORTATION

N° de la nomenclature générale et du tarif du TOGO	N° du Tarif métropolitain	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercantile du 1 ^{er} semestre 1954
01		1 ^o Animaux vivants et produits du règne animal		
01 - 2		2 ^o . — Viandes et abats		
01 - 21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières:	le kg. net	10 f.
01 - 22	14	Abats comestibles :	le kg. net	10 f.
01 - 23	15	Volaille et lapins morts :	le kg. net	10 f.
01 - 3		3 ^o — Poissons — Crustacés et Mollusques		
01 - 32	24	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais :	le kg. net	10 f.
01 - 34	26	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés :	le kg. net	10 f.
02		II ^o . — Produits du règne végétal		
03 - 3		3 ^o . — Fruits comestibles		
02 - 31 a	71 ex 71 E	Fruits des pays tropicaux — frais et secs: Noix de colas :	le kg. net	50 f.
02 - 6		6 ^o — Produits de la Minoterie-Malt-Amidons et Féculés.		
02 - 61	101	Farines de céréales		
02 - 61 a	101 A	Farines de froment :	la T. net	20.000
07		VII ^o — Produits des Industries Parachimiques		
07 - 8		3 ^o Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie:		
07 - 86	670 - 671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location :	le mètre de long	10 f.
13		XIII ^o — Articles confectionnés en tissus, vêtements, bonneteries.		
13 - 4		4 ^o — Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs:		
13 - 47	1092 D	Sacs d'emballage présentés pleins :	la pce	20 f.
15		XV ^o — Ouvrages en pierres et autres matières minérales-produits céramiques-verres et ouvrages en verre.		
15 - 3		3 ^o — Verres et ouvrages en verre:		
15 - 34	1233 à 1235	Bombonnes, Dames-Jeannes et Bombonnes : Bouteilles..... : de plus de 01,50 Flacons : : de 0,10 à 01,50	la pce le cent le cent	200 400 300

N° de la nomenclature générale et du tarif du TOGO	N° du tarif métropolitain	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité valoration	Valeur mercuriiale du 1 ^{er} semestre 1954
		Bocaux et autres récipients d'emballage (1) } Autres : moins de 01,10	le cent	150
		(1) — La mercuriiale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement		
		<i>II^o. — A L'EXPORTATION.</i>		
D1		1 ^o Animaux vivants et produits du règne animal		
01 - 3	25	3 ^o — Poissons crustacés ou mollusques		
01 - 33	25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés . . .	100 k. net	6.000
01 - 34	26	Crevettes fumées	100 k. net	7.000
01 - 5		5 ^o — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.		
01 - 57	45	Sabots de bétail :	100 k. net	800
01 - 57	45	Cornes brutes de bétail	100 k. net	1.000
01 - 58	46	Dents d'éléphant :	100 k. net	20.000
		de 5 à 10 kg. inclus	100 k. net	25.000
		de 10 à 20 kg. inclus	100 k. net	40.000
		de plus de 20 kilos	100 k. net	
		<i>II^o. — Produits du règne végétal</i>		
02 - 2		2 ^o — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires:		
02 - 24	70	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, cossettes de manioc :	la T. net	3.000
		3 ^o — Fruits comestibles:		
02 - 31		Fruits des pays tropicaux frais ou secs		
02 - 31 d	71 C	Noix de coco, coco râpé	la T. net	24.300
02 - 4		4 ^o — Café — Thé et Epices		
02 - 41	81 A	Café de la variété robusta niaouli		
02 - 41	81 A	Qualités prima et supérieures	la T. net	100.000
02 - 41	81 A	Qualités courantes	la T. net	150.000
02 - 41	81 A	Qualités limites, brisures et triage	la T. net	170.000
02 - 41	81 A	Cafés de la variété arabica.		
02 - 41	81 A	Qualités prima et supérieures :	la T. net	110.000
02 - 41	81 A	Qualités courantes	la T. net	160.000
02 - 41	81 A	Qualités limites, brisures et triage	la T. net	170.000
02 - 45	85	Piments secs	100 k. net	6.000
		petits :	100 k. net	5.000
		moyens :	100 k. net	4.000
		gros	100 k. net	
02 - 6		6 ^o — Produits de la Minoterie-Malt-Amidon et féculés		
02 - 65	105 et 106	Farine de manioc (gari)	la T. net	10.000
02 - 67	108 et 109	Amidons et féculés	la T. net	10.000
	110	Tapioca	la T. net	10.000
		qualité T I et T II	la T. net	5.000
		qualité T III et T IV	la T. net	

N° de la nomenclature générale et du tarif du TOGO	N° du tarif métropolitain	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercuroiale du 1 ^{er} semestre 1954
02 - 7		7° — Graines et Fruits Oléagineux		
02 - 71	ex 112 A	Arachides décortiquées en sacs : : : : . . .	la T. net	34.000
02 - 71 b	112 B	Amandes de coco ou coprah en sacs :	la T. net	20.000
02 - 71 c	112 C	Palmistes en sacs :	la T. net	12.000
02 - 71 e	112 E	Graines de ricin et de pulgère en sacs :	la T. net	10.000
02 - 71 h	112 K	Graines de coton en sacs : :	la T. net	6.000
02 - 71 m	112 Q	Graines de kapok en sacs :	la T. net	6.000
02 - 71 g	112 P	Graines de karité en sacs :	la T. net	1.000
02 - 9		9° — Matières à tresser et à tailler et autres matières premières — produits bruts d'origine végétale		
02 - 98 a	132 A	Kapok égrené blanc 1 ^{re} qualité :	100 k. net	50.000
		Kapok égrené gris 2 ^e qualité :	100 k. net	40.000
		Déchets de kapok égrené 3 ^e qualité :	100 k. net	30.000
03		131 — Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation — graisses alimentaires élaborées — cires d'origine animale et végétales.		
03 - 2		2° — Huiles fluides et concrètes d'origine végétale		
03 - 21	ex 146	Huiles fluides d'origine végétale brute		
03 - 21 g	146 J	Huiles de palme brute : Embarquement en fûts à rendre :	la T. net	16.000
04		IV° — Produits des industries alimentaires — boissons alcooliques et vinaigres — tabacs.		
04 - 3		3° — Cacao et ses préparations:		
04 - 31		Cacao en fèves :	la T. net	60.000
07		VII° — Produits des industries parachimiques.		
07 - 6		6° — Dérivés de corps gras naturels ou synthétiques, savon, cires artificielles, bougies, lessives, matières albuminodés et colles diverses:		
07 - 62	{ 632 631	Savons :	la T. net	13.700
09		IX° — Cuirs et peaux-ouvrages en cuirs ou en peau et ouvrages des industries connexes.		
09 - 2		2° — Cuirs et peaux simplement tannés (moins de 20 cms de large) :	le mètre de long	75
09 - 26 a k	735 B	Peaux de reptiles :	le mètre de long	100
		de 20 à 24 cms de large :		125
09 - 26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varans :	la peau	50
09 - 6		6° — Pelleteries et Fourrures:		
09 - 61 a z	{ 759 à 762	Pelleteries { 1 ^{er} choix :	la peau	75
09 - 62 a		2 ^e choix :	la peau	60
09 - 64		3 ^e choix :	la peau	45
12		XII° — Matières textiles, fils, tissus et articles similaires.		
12 - 15	ex 880	1° — Matières premières textiles, coton: Cotons en masse TSIA et égrené : BUDI		90.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1953.

L. PECHOUX.

Forêt

ARRETE N° 909-53/EF. du 28 décembre 1953 portant classement de la forêt dite « Forêt du Beh'ho (Cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo.

Vu la décision n° 1553-D/EF. du 12 novembre 1953 portant composition de la Commission de classement de la Forêt du Beh'ho (Montagne Sud de Kandé);

Vu le procès-verbal en date du 17 novembre 1953 de la Commission de classement de la Forêt du Beh'ho (Montagne Sud de Kandé);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la zone dite forêt du Beh'ho, située dans le canton de Kandé, Subdivision de Kandé, Cercle de Mango et couvrant une superficie de 450 hectares environ.

Soient les points :

A. — Le pont de la route Lama-Kara — Kandé sur le Sarho à 6,9 km. du campement de Kandé.

B. — Sur la même route à 3,6 km. de Kandé (ancien dispensaire).

C. — Point situé à la base du versant ouest de l'élévation caillouteuse située immédiatement au sud-ouest de « l'ancien campement » (Sommet BI).

D. — La bifurcation de la piste Ataloté vers Défalé (via Nord et Sud) ancienne route.

E. — L'intersection du Sarho et de la piste Ataloté — Défalé (Sud).

Les limites sont :

— A l'Est la route Lama-Kara — Kandé de A à B
Au Nord le layon pare-feux B B I C.

— A l'Ouest la courbe de niveau marquant la base du versant occidental du Beh'ho de C en D

— Puis la piste Ataloté — Défalé (via Sud) de D en E

— Au Sud le cours du Sarho de E en A.

Toutefois une enclave sera délimitée lors de l'abornement à l'Ouest de la route Kandé-Lama-Kara et comprenant les trois fermes qui y sont installées.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire:

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V, du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1953.

L. PECHOUX.

Commune-Mixte de Bassari

ARRETE N° 913-53/AP. du 28 décembre 1953 portant approbation de la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Bassari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 802-53/AP. du 16 novembre 1953 portant création de la Commune-Mixte de Bassari;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de Bassari, telle qu'elle a été établie et arrêtée par le Chef de la Subdivision de Bassari dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, tel qu'il a été modifié par les textes modificatifs subséquents.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux de la Subdivision et des P.T.T. de Bassari.

Lomé, le 28 décembre 1953.

L. PECHOUX.

Budget du Comité Local des Anciens combattants et victimes de la guerre

ARRETE N° 916-53/AC. du 30 décembre 1953 acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le Budget du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 52-60 du 15 janvier 1952 instituant un Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, établissement public d'Etat, dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 122-53/AC. du 27 février 1953 déterminant les formes du budget et des comptes du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la guerre;

Vu la décision n° 1775/D/AC. du 30 décembre 1953 accordant une subvention de 200.000 francs au Comité local des Anciens Combattants du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la subvention de 200.000 frs. C.F.A. allouée par le Budget du Territoire au Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

Art. 2. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget provisoire 1954 du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Deux Cent Mille Francs C.F.A. (200.000. — C.F.A.) répartie ainsi qu'il suit :

Recettes

TITRE PREMIER

Recettes Ordinaires

Chapitre 6: Subvention du Budget du Territoire : 200.000. —

Dépenses

TITRE PREMIER

Dépenses Ordinaires

Chapitre 2: Secours ordinaires et spéciaux : 20.000. —

Chapitre 7: Art. I. Traitements, salaires et indemnités du personnel du Comité Local : 150.000. —

Chapitre 8: Art. I. Entretien du mobilier matériel, frais de bureau, frais d'affranchissement des lettres, colis, téléphone : 20.000. —

Chapitre 9: Art. 1 Frais de déplacement aux membres du Comité : 10.000. —

Total des dépenses ordinaires : 200.000. —

ART. 3. — Le Président du Comité Local et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera:

Lomé, le 30 décembre 1953.

L. PECHOUX

Produits du cru

ARRETE N° 923-53/AGRO-COND. du 31 décembre 1953 nommant le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement, expert pour les agrèages des produits du cru.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'article 4 de la délibération n° 29/A.T.T. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 8 décembre 1953 approuvant la dite délibération et promulgué au Togo par l'arrêté n° 904-53/C. du 21 décembre 1953.

Vu l'arrêté n° 905-53/Agro-Cond. rendant exécutoire la dite délibération.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement est nommé expert pour les agrèages des produits du cru pour le compte des organismes privés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera:

Lomé, le 31 décembre 1953!

L. PECHOUX

Peste bovine

ARRETE N° 2-54/SE. du 5 janvier 1954 déclarant infecté de peste bovine le territoire du village Kelégou (Canton d'Amoutivé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le service de l'Élevage du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA, du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu les cas de peste bovine constatés sur des bovins du village Kelegou (canton d'Amoutivé);

Sur la proposition, du Cchl du service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du village Kelegou (canton d'Amoutivé);

ART. 2. — La zone franche comprend au nord et à l'est le Cercle de Tsévié; au sud la Commune-Mixte de Lomé; à l'ouest le canton d'Aflao;

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche;

Toutefois pourront être admis dans cette zone :

1) — les animaux destinés à la boucherie, à condition qu'ils soient abattus sans délai;

2) — les bovins portant la marque d'une immunisation définitive contre la peste bovine ou vaccinés depuis moins de six mois;

ART. 4. — Les gardiens des troupeaux seront responsables de la divagation des animaux.

ART. 5. — L'abattage des bovins atteints et l'immunisation des bovins de la zone infectée, de la zone

franche et des territoires indemnes, pourront être rendus obligatoires le cas échéant.

ART. 6. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées;

ART. 7. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 8. — Les Commandants des Cercles de Lomé et de Tsévié, et le Chef du Service de l'Élevage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1954:

L. PECHOUX.

Forces de Police

ARRETE N° 12-54/CGC. portant répartition des effectifs des gardés et gardes-cercles.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes-cercles du Togo;

Sur la proposition de l'inspecteur du corps des gardes-cercles du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition et les effectifs des gardés et gardes-cercles sont fixés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1954.

RESIDENCES	ADJUDANT-CHEF OU ADJUDANT	BRIG.-CHEFS DE 1 ^{er} OU 2 ^e CL.	BRIGADIERS DE 1 ^{er} OU 2 ^e CL.	GARDES	TOTAL
Dépôt	4	12	24	99	139
Lomé ?	1	3	7	36	47
Tsévié	1	1	2	11	15
Kéwé ?	—	1	—	4	5
Anécho	1	3	6	30	40
Tabligbo	—	1	—	4	5
Klouto ?	1	3	4	22	30
Atakpamé	1	4	7	33	45
Sokodé ?	1	3	6	25	35
Lama-Kara	1	2	4	13	20
Niamtougou	—	—	1	3	4
Bassari ?	1	2	4	18	25
Mango ?	1	2	4	13	20
Kandé ?	—	1	—	4	5
Dapango	1	—	3	11	15
	14	38	72	326	450

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1954.
L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

18 décembre 1953: — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel d'Administration Générale pour compter du 1^{er} juillet 1953:

I: — Pour la 2^e classe du grade de rédacteur

M.M.
Vallier Paul.

II: — Pour la première classe du grade de rédacteur

M.M.
Tousset Marcel.

VI: — Pour la 1^{re} classe du grade de chef de bureau

M.M. Dubois Louis.

VIII: — Pour le grade de chef de bureau hors classe

M.M.
Guerin Edmond.

Promotion

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

18 décembre 1953. — Sont promus dans le cadre d'Administration Générale d'Outre-Mer pour compter du 1^{er} juillet 1953 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

I: — A la 2^e classe du grade de rédacteur
(Rappels pour services militaires conservés)

Vallier Paul 3 m 15 j.

II: — A la 1^{re} classe du grade de rédacteur

Tousset Marcel, 1 j

VI. — A la 1^{re} classe du grade de chef de bureau

Duhois Louis, néant

VIII. — Pour le grade de chef de bureau hors classe

Guerin Edmond, 4 a 5 m 1 j

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N^o 914-53/CP. du :

29 décembre 1953. — M. Gbaguidi Martin, aide-météorologiste adjoint de 5^e classe du cadre local est rayé dudit cadre, pour compter du 1^{er} Janvier 1954.

A compter de la même date, M. Gbaguidi Martin est intégré dans le cadre local des agents des Douanes du Togo, en qualité de Commis adjoint de 5^e classe, et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

N^o 924-53/CP. du :

31 décembre 1953. — M. Oberhansli Georges, Conducteur contractuel des Travaux agricoles, titulaire du diplôme de sortie de l'École d'Agriculture de Cibéine, est admis dans le cadre supérieur des Conducteurs des Travaux agricoles du Togo.

M. Oberhansli est nommé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, aide conducteur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} Janvier 1951.

M. Oberhansli Georges qui compte au 1^{er} juillet 1953 2 ans 6 mois d'ancienneté civile et 2 ans de Rappel de Services de Militaires est nommé, pour compter du 1^{er} Juillet 1953, au point de vue de l'ancienneté, et pour compter du 1^{er} Décembre 1953 au point de vue de la solde, aide conducteur de 1^{re} classe. Il conserve dans son grade une ancienneté de 6 mois

N^o 9-54/PS. du :

7 janvier 1954. — Les dispositions de la note de service n^o 5085 du 23 septembre 1953, portant engagement de M. Amatos François, en qualité d'Agent journalier, sont abrogées.

M. Amatos François, ancien militaire, agent de police journalier est intégré dans le cadre des agents de police en qualité d'agent stagiaire (poste vacant):

Il sera mis à la disposition du Chef de la Brigade Mobile du Nord.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Nominations

N^o 1771-D/CP. du :

29 décembre 1953. — M. Aubanel Pierre, Administrateur (2^e échelon) de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et attendu à Lomé vers le 30 décembre 1953, par le paquebot « Général Mangin », est, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, placé en position de service dé-

taché et nommé Chef du Service des Affaires Politiques, en remplacement de M: Taravant Jacques, Administrateur adjoint (3^e échelon) de la France d'Outre-Mer, chargé, par intérim, de ces fonctions.

Les émoluments de M: Aubanel sont à la charge du Budget Local du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954:

N^o 918-53/PS: du :

31 décembre 1953: — Les anciens militaires ci-après désignés: Tamegnon Gbaguidi Sébastien, et Anago Kochanlo sont admis, pour compter du 1^{er} janvier 1954, dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaire, en remplacement numérique des agents de police Agbigbi Comlan Joseph, décédé et Folikoe Agbovi, révoqué.

Ils sont mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté:

N^o 919-53/PS: du :

31 décembre 1953: — M. Issa Seydou, ancien élève du Collège Moderne de Sokodé, est nommé Assistant de Police stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1954, en remplacement numérique de l'Assistant de police Adjoint Seddor Bruno, révoqué.

M: Issa Seydou est mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté:

N^o 1782-D/CP: du :

31 décembre 1953: — M. Tourot Georges, Administrateur en Chef (2^e échelon) de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et attendu à Lomé vers le 4 janvier 1954 par le paquebot « Brazza » est nommé Commandant du Cercle de Palimé et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte du même nom, en remplacement de M: Giard Louis, Administrateur (1^{er} échelon) de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

M: Canteau François, Administrateur adjoint (2^e échelon) de la France d'Outre-Mer, de retour de congé, et attendu à Lomé vers le 4 janvier 1954, par le paquebot « Brazza », est nommé Adjoint au Commandant du Cercle de Lama-Kara.

M: Taravant Jacques, Administrateur adjoint (3^e échelon) de la France d'Outre-Mer, Chef, par intérim, du service des Affaires Politiques, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Lomé, en remplacement de M: Mansuy Jean, Administrateur adjoint (3^e échelon) de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

N^o 1792/D/CP. du :

31 décembre 1953. — Le Médecin Lieutenant Colonel Lutrot, Médecin Chef de l'Hôpital de Lomé est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Médecin Chef de l'Hôpital de Tokoin, à compter du 1^{er} janvier 1954:

N^o 925-53/AP. du :

31 décembre 1953. — M. Pean, Juge de Paix à Compétence Etendue de 2^e classe est nommé provisoirement Juge de Paix à Compétence Etendue intérimaire de Sokodé, en remplacement de M. Imbard, rapatriable.

La nomination provisoire de M: Pean est présumée devoir durer plus de six mois et ne donne pas lieu, en conséquence, à l'indemnité prévue par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature Coloniale.

Désignations de fonctions *

N^o 1773/D/PTT. du :

29 décembre 1953. — M: Gonçalves Antoine, Com-mis principal de 1^{re} classe du cadre local des Transmissions en service à Lomé, est nommé, par intérim, Chef du Bureau Central Télégraphique et Radio-électrique de Lomé, en remplacement de M. Pelissier Jean, Inspecteur adjoint de 2^e classe du cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 7 janvier 1954.

N^o 1789/D/CP. du :

31 décembre 1953: — M. Cantara, contremaître principal Echelle 7 chevron 2 du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo, est désigné pour assurer au départ en congé de M: Delecroix, l'entretien de l'appareillage de stérilisation à chauffage électrique Gal-tier de l'hôpital de Lomé:

M. Cantara pourra exercer la surveillance de cet appareillage soit pendant les heures de service en cas d'urgence, soit en dehors des heures de service — A ce titre M. Cantara pourra être rémunéré des heures supplémentaires effectuées, sur les crédits mis à la disposition du service de santé du Territoire.

Détachement

N^o 910-53/CP. du :

28 décembre 1953: — L'Arrêté n^o 760-53/CP du 29 octobre 1953, plaçant Mme Kutsienyo, née de Souza Gertrude, infirmière de 6^e classe du cadre local du Togo, en service détaché dans la position de congé hors cadres pour servir en Côte d'Ivoire, est et demeure rapporté.

Rétrogradation

N^o 921-53/CP. du :

31 décembre 1953. — M. Bonin François, Moni-teur principal de 3^e classe du cadre local de l'Ensei-gnement Primaire du Togo, est rétrogradé au grade de moniteur ordinaire de 1^{re} classe, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature:

Licenciement

N° 1779/D/CP. du :

31 décembre 1953. — Est licencié de son emploi par suite de compressions budgétaires, pour compter du 1^{er} janvier 1954, l'agent journalier Nyakpo Victor du Service Météorologique classé en 3^e catégorie au salaire journalier de 280 francs.

L'intéressé engagé le 20 octobre 1951 n'ayant pas trois ans de service dans l'Administration et ayant reçu un préavis de 1 mois ne peut prétendre à une indemnité de licenciement.

Cessation de fonctions

N° 1/D/CP. du :

5 janvier 1954. — Est constatée, pour compter du 23 janvier 1954, la cessation de fonction de M. Kpotufe Vincent, Instituteur Contractuel, dont le contrat d'engagement, arrivé à expiration le 30 septembre 1953, n'a pas été renouvelé.

M. Kpotufe aura droit à une indemnité égale à trois mois de sa solde de présence conformément au paragraphe 4 de l'article Six dudit contrat.

Suspensions de fonctions

N° 911-53/CP. du :

28 décembre 1953. — M. Zotou Stéphan, Ouvrier de 6^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Zotou Stéphan n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 912-53/CP. du :

28 décembre 1953. — M. Dogbevi François, Brigadier-Chef de Police du cadre local du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le Conseil de la discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Dogbevi François n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 4-54/CP. du :

5 janvier 1954. — M. Ananou Maximin, Assistant de police adjoint hors classe du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de

discipline est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Ananou Maximin n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Forces de Police

N° 11-54/CGC. du :

8 janvier 1954. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du premier semestre 1954 et nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1954 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Adjudant :

Mamadou Traoré, Brigadier Chef de 1^{re} classe, Mle 1604, du peloton de Mango.

Brigadier-Chef de 1^{re} classe

Tomdjana Thomas, Brigadier chef de 2^e classe, Mle 1726, du peloton de Lomé;

Kokou Lamandjé, Brigadier chef de 2^e classe, Mle 1177, du peloton de Sokodé;

Sala Vincent, Brigadier chef de 2^e classe, Mle 1727, du peloton de Lama-Kara;

Dansi Akpadji, Brigadier chef de 2^e classe, Mle 1392, du peloton d'Atakpamé.

Brigadier-Chef de 2^e classe

Ayité Robert, Brigadier de 1^{re} classe, Mle 1610, du dépôt d'Instruction;

Kalaou Bernard, Brigadier de 1^{re} classe, Mle 1244, du peloton de Sokodé;

Kafechina Tangayou, Brigadier de 1^{re} classe, Mle 1665, du peloton d'Atakpamé.

Brigadier de 1^{re} classe

Simons de Fanti Egille, Brigadier de 2^e classe, Mle 1740, du Dépôt d'Instruction;

Egli André, Brigadier de 2^e classe, Mle 1751, du Dépôt d'Instruction;

Ezao Kokodé, Brigadier de 2^e classe, Mle 1742, du Dépôt d'Instruction;

Issifou Bouraïma, Brigadier de 2^e classe, Mle 1334, du peloton de Sokodé;

Maman Benoît, Brigadier de 2^e classe, Mle 1667, du peloton d'Atakpamé;

Koubode Hounsou, Brigadier de 2^e classe, Mle 1397, du peloton de Bassari;

Fanou Gbènou, Brigadier de 2^e classe, Mle 1477, du peloton de Bassari;

Bodombossou Martin, Brigadier de 2^e classe, Mle 1564, du peloton de Mango;

Adamou Komkomba, Brigadier de 2^e classe, Mle 1588, du peloton de Mango;

Djadanima Akpémy, Brigadier de 2^e classe, Mle 1796, du peloton de Dapango.

Brigadier de 2^e classe

Gnighongou Liyabine, Garde de 1^{re} classe, Mle 1688, du Dépôt d'Instruction;

Attipoé Augustin, Garde de 1^{re} classe, Mle 1759, du Dépôt d'Instruction;

Katongue Koffi, Garde de 1^{re} classe, Mle 1485, du Dépôt d'Instruction;

Mahoumpa Agbandao, Garde de 1^{re} classe, Mle 1372, du peloton de Lomé;

Samboni Laré, Garde de 1^{re} classe, Mle 1636, du peloton de Tsévié;

Anayo, Garde de 1^{re} classe, Mle 1340, du peloton de Sokodé;

Dassa Simloua, Garde de 1^{re} classe, Mle 1524, du peloton de Bassari;

Baoua Djoré, Garde de 1^{re} classe, Mle 1542, du peloton de Mango.

Garde de 1^{re} classe

Katango Bataclé, Garde de 2^e classe, Mle 1882, du Dépôt d'Instruction;

Tchassim Kpatcha, Garde de 2^e classe, Mle 1845, du Dépôt d'Instruction;

Yaneyo Djagbani, Garde de 2^e classe, Mle 1768, du Dépôt d'Instruction;

Simfele Mawao, Garde de 2^e classe, Mle 1864, du Dépôt d'Instruction;

Kadagama Dakomba, Garde de 2^e classe, Mle 1843, du peloton de Lomé;

Aboudou Bouraïma, Garde de 2^e classe, Mle 1820, du peloton d'Atakpamé;

Eñewou Tchalla, Garde de 2^e classe, Mle 1849, du peloton d'Anécho;

Nassougou Kondanbadou, Garde de 2^e classe, Mle 1689, du peloton de Klouto;

Hoçonou Aholoukpè, Garde de 2^e classe, Mle 1807, du peloton de Sokodé;

Ama Komlan, Garde de 2^e classe, Mle 1509, du peloton de Sokodé;

Ali Kpaou, Garde de 2^e classe, Mle 1836, du peloton de Mango.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du deuxième semestre 1954 :

Adjudant-Chef

Aliidou Albert, Adjudant, Mle 1577, du peloton d'Atakpamé.

Adjudant

Zakarie Amélété, Brigadier Chef de 1^{re} classe, Mle 1232, du peloton de Bassari;

Tchanle Adam, Brigadier Chef de 1^{re} classe, Mle 1605, du peloton de Dapango.

Brigadier-Chef de deuxième classe

Kondian Kombaté, Brigadier de première classe, Mle 1623, du peloton de Bassari.

Brigadier de deuxième classe

Zoumahou Cyprien, Garde de première classe, Mle 71793, du dépôt d'Instruction;

Tete Daniel, Garde de première classe, Mle 1755, du dépôt d'Instruction;

Sainboueh Dago, Garde de première classe, Mle 1686, du dépôt d'Instruction;

Sankondja, Garde de première classe, Mle 1748, du dépôt d'Instruction;

Hodoumba Toulouma, Garde de première classe, Mle 1525, du dépôt d'Instruction;

Sawossi François, Garde de première classe, Mle 1648, du peloton d'Anécho;

Labideto Bayalé, Garde de première classe, Mle 1371, du peloton d'Anécho;

Akpaou Karga, Garde de première classe, Mle 1594, du peloton d'Atakpamé;

Dramani Saparapa, Garde de première classe, Mle 1764, du peloton de Sokodé.

Garde de première classe

Amegah Clément, Garde de deuxième classe, Mle 1908, du dépôt d'Instruction;

Djeri Bawa, Garde de deuxième classe, Mle 1905, du dépôt d'Instruction;

Noussica Akolorou, Garde de deuxième classe, Mle 1910, du dépôt d'Instruction;

M'Gbana Tiemgo, Garde de deuxième classe, Mle 1879, du peloton d'Anécho;

Komlan Agbezouhlon, Garde de deuxième classe, Mle 1887, du peloton d'Anécho;

Djagbare Douti, Garde de deuxième classe, Mle 1889, du peloton d'Anécho;

Lamboni Komhati, Garde de deuxième classe, Mle 1904, du peloton d'Anécho;

Agbégninou Nassougou, Garde de deuxième classe, Mle 1876, du peloton d'Atakpamé;

Koga Wala, Garde de deuxième classe, Mle 1878, du peloton de Sokodé;

Yamoti Nikabou, Garde de deuxième classe, Mle 1895, du peloton de Lama-Kara;

Batengue Kombati, Garde de deuxième classe, Mle 1885, du peloton de Lama-Kara.

DIVERS**Chambre de Commerce**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 8-54/AE. du :

7 janvier 1954. — Le mandat des membres de la Chambre de Commerce en exercice, nommés par arrêté n° 194 bis du 24 février 1952, est prorogé de 3 mois, dans l'attente de l'approbation par l'Assemblée Territoriale du Togo du projet d'arrêté réorganisant la Chambre de Commerce.

Commandement autochtone

N° 917-53/AP. du :

31 décembre 1953. — Est reconnue la désignation

faite conformément aux règles coutumières de Winfried Komi Adati, comme Chef du canton de Gbalanvé (Cercle de Klouto), en remplacement de William Hayibor, Regent de la chefferie dudit canton.

L'indemnité annuelle de fonction attribuée à M. Winfried Komi Adati, est fixée à 12.000 francs.

Cette indemnité est imputable au Chapitre 5 — Article 12 — Paragraphes 8 et 9 du Budget local du Togo — Exercice 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Conseil privé

N° 13-54/AP. du :

8 janvier 1954. — Sont nommés, pour une période de deux ans, Membres du Conseil Privé du Togo :

1^o — *En qualité de membres titulaires non fonctionnaires, citoyens français.*

M.M. Bastard, Agent fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique Occidentale.

Michel, Agent Général de la maison U.A.C.

2^o — *En qualité de membres titulaires non fonctionnaires non citoyens français.*

M.M. Docteur Pedro Olympio, Docteur en médecine Oceansey Ludwig, Notable.

3^o — *En qualité de membre suppléant non fonctionnaire, citoyen français.*

M. Herson, Agent Général de la maison R. Eychenne.

4^o — *En qualité de membre suppléant non fonctionnaire, non citoyen français.*

M. Mensah Albert John, Notable.

Enseignement

N° 10-54/IA. du :

7 janvier 1954. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Acolatse Joseph, l'arrêté n° 740-53 IA. du 22 octobre 1953 accordant secours scolaire.

Une aide scolaire de 150.000 francs C.F.A. (Cent Cinquante Mille Francs C.F.A.) est accordée à l'étudiant Acolatse Joseph, stagiaire à l'hôpital militaire d'Instruction du Val de Grâce en vue d'un stage de perfectionnement.

Interdiction de séjour

N° 915-53/SG. du :

30 décembre 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Koffi Daniel, détenu à la prison civile de Lomé, né

en 1928 à Afansi (Gold-Coast), fils de Kwakou et de Easi, apprenti chauffeur, sans domicile fixe, célibataire sans enfant, illettré, se disant jamais condamné, F.D. 12.333/32.232, condamné pour vagabondage à un mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour, le 16 décembre 1953 par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Munitions de chasse

N° 1-54/SG. du :

5 janvier 1954. — L'autorisation d'ouverture à Anié (Cercle d'Atakpamé) d'un dépôt privé de munitions de chasse (cartouches et poudre) est accordée à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » (S.C.O.A.).

La quantité maximum autorisée dans ce dépôt est fixée à 2.000 cartouches et 100 kilogs de poudre.

Chaque sortie de cartouches de l'entrepôt de Lomé vers le dépôt d'Anié devra être autorisée par le Commissaire de la République.

L'Agent Général de la S.C.O.A. en fera la demande sous le timbre du Bureau du Secrétariat Général.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922.

Porteur de contraintes

N° 5-54/CP. du :

6 janvier 1954. — M. Amagan Sebastien, dit Gradassi, commis journalier en service au Trésor, est nommé porteur de contraintes. Il aura pour résidence Lomé et pour ressort l'étendue de la Commune-Mixte et de la Subdivision de Lomé.

Avant d'entrer en fonctions, M. Amagan Sebastien dit Gradassi prêtera le serment prévu à l'article 7 de l'arrêté du 27 janvier 1935.

N° 3/D/CP. du :

6 janvier 1954. — Pour compter du 1^{er} janvier 1954 le salaire de M. Amagan Sebastien dit Gradassi, nommé porteur de contraintes par arrêté n° 5-54/CP. du 6 janvier 1954, est fixé à Huit Cent Francs (800) par jour ouvrable dans le mois.

Appelé par ses fonctions à exécuter des heures supplémentaires, celles-ci lui seront retribuées forfaitairement dans la limite de cinq jours (5) par mois à tarif normal.

Rôles

N° 7-54/CD. du :

7 janvier 1954. — Sont annulées les pages 6 et 7 de l'arrêté n° 857 du 7 décembre 1953 et remplacées par les tableaux joints au présent arrêté.

AGENCES	No DES RÔLES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		6.201.883,—
		IMPOT SUR LE REVENU		
Lomé	47	Impôts cédulaires B. I. C.	186.450,—	
—	—	— général	100.480,—	286.930,—
—	48	— cédulaires T. S.	15.400,—	
—	—	— général	60.248,—	75.848,—
—	49	— cédulaires T. S. (ret. à la source)		5.029.121,—
—	50	— cédulaires T. S.	83.744,—	
—	—	— général	205.488,—	289.232,—
—	51	— cédulaires B. I. C.	8.352,—	
—	—	— cédulaires T. S.	40.519,—	
—	—	— général	300.232,—	349.103,—
—	52	— cédulaires B. I. C.		35.000,—
—	53	— cédulaires B. I. C.	580.580,—	
—	—	— général	1.084.312,—	1.664.892,—
—	54	— cédulaires B. I. C.	1.168.568,—	
—	—	— général	79.481,—	1.248.049,—
Anécho	55	— cédulaires B. I. C.		565.570,—
—	56	— général		60.420,—
—	57	— cédulaires T. S.	° 474,—	
—	—	— général	105.415,—	105.889,—
—	58	— cédulaires T. S. (ret. à la source)		105.771,—
Tsévié	59	— Général		13.131,—
Atakpamé	60	— cédulaires T. S.	1.258,—	
—	—	— général	1.240,—	2.498,—
—	61	— cédulaires T. S.	4.031,—	
—	—	— général	24.876,—	28.907,—
Palimé	62	— cédulaires T. S. (ret à la source)		22.518,—
—	63	— cédulaires T. S.	2.250,—	
—	—	— général	52.979,—	55.229,—
Sokodé	64	— cédulaires T. S.	9.099,—	
—	—	— général	34.990,—	44.089,—
Bassari	65	— cédulaires T. S.	1.321,—	
—	—	— général	7.952,—	9.273,—
—	66	— cédulaires T. S. (ret. à la source)		510,—
Lama-Kara	67	— cédulaires T. S.	12.664,—	
—	—	— général	6.117,—	18.781,—
Mango	68	— cédulaires T. S.	14.400,—	
—	—	— général	39.736,—	54.136,—
—	69	— cédulaires T. S.	760,—	
—	—	— général	21.232,—	21.992,—
—	70	— cédulaires T. S.	3.470,—	
—	—	— général	8.917,—	12.387,—
—	71	— cédulaires T. S. (ret. à la source)		1.440,—
Dapango	72	— cédulaires T. S.	357,—	
—	—	— général	12.147,—	12.504,—
Anécho	73	— général		27.500,—
—	74	— cédulaires B. I. C.	2.880,—	
—	—	— général	1.080,—	3.960,—
Lomé	75	— cédulaires B. I. C.	6.016,—	
—	—	— cédulaires T. S.	2.193,—	
—	—	— général	10.859,—	19.068,—
		Total Général		10.163.548,—
				16.365.431,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 décembre 1953.

N° 6-54/CD. du :

7 janvier 1954. — Sont prises en charge, au titre

des impôts directs Exercice 1951, les sommes ci-après s'élevant à Deux Mille Cinq Cent Dix Huit Francs.

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	TOTAL
374	Lama-Kara	Patentes	450	450
		Impôt sur le revenu	*	
	Lomé-Trésor	Rôle n° 67 Imp. céd. T.S. (ret. à la source) . . .	2.068	2.068
		Total	2.518	2.518

Le recouvrement doit être assuré selon les règlements en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2377, déposée le 30 novembre 1953, le sieur Yaogan Koudjossan né à Gadjagan vers 1901 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Gadjagan, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant par la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en pleine production, d'une contenance totale de 4 hectares, 50 ares, situé à Gadjagan, Cercle de Klouto connu sous le nom de Yovou et borné au Nord par Eklou Dupé, au Sud par Winfried Ané, à l'Est par Wossedou Letsou et à l'Ouest par Guéhé Adjavon; Gavon et l'emprise du C.F.T. proximité P.K. 94 kms. 340 Palimé-Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2378, déposée le 30 novembre 1953, le sieur Gabriel Ghogasch né à Agou-Apégamé profession de Planteur, demeurant et domicilié à Agou-Apégamé, majeur non interdit jouissant

de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un pantagone irrégulier, d'une contenance totale de 13 ares 53 cas, situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto connu sous le nom de Havé et borné au Nord par Polka Egba, à l'Est par Sogbé Gbenané, au Sud par N'Sougan Ruban et Christian Folly et un passage et à l'Ouest par Arnold et Ametepé Stanislas.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2379, déposée le 30 novembre 1953, le sieur Dilh Hodjamé né à Agou-Apégamé vers 1898, profession de Forgeron, demeurant et domicilié à Agou-Gare, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un pantagone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 13 cas, situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto et borné au nord par Amani, au sud par une Rue, à l'est par Amani et à l'ouest par Zegou Henri.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.380, déposée le 30 novembre 1953 le sieur Hémélia Ndo né à Amoutivé, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Amoutivé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain

ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 87 ares 10 cas, situé à Amoutivé, lieu dit Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par Adjiakou Logan, à l'est par Kassou Ahonlété, au sud par Koudolo Adzrakou et à l'ouest par Afangbé-dji Ablevon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.381, déposée le 30 novembre 1953, le sieur Yaogan Koudjossan né à Gadjagan vers 1901 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Gadjagan, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 2 hectares 50 ares 40 cas, situé à Gadjagan, Cercle de Klouto et borné au nord par Agli Adokpah, au sud par Jonathan Kpodo, à l'est par Agli Adokpah et Foli Aketé et à l'ouest par Tsatsou Adi, Kloutsé Fiadji et Agli Adokpah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.382, déposée le 2 décembre 1953, le sieur Bernard Bakou né à Agou Kébo Kpéta vers 1907 profession de Maître Catéchiste, demeurant et domicilié à Apégamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 63 cas, situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto et borné au nord par David Agbo, à l'est par Emmanuel Gana, au sud par Emmanuel Gana et à l'ouest par une Rue menant à Agou-Gare.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.383, déposée le 7 décembre 1953, le sieur Akue François né à Grand-Popo (Dahomey) le 5 décembre 1902, profession d'Instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 4 hectares 3 ares 01 cas, situé à Kouma-Tokpli cercle de Klouto et borné au nord par Adjo et la route Apoti, au sud par Aziagué Akubia, à l'est par Regate Avévlété et Aziagué Akubia, à l'ouest par Dom Adayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.384, déposée le 7 décembre 1953, le sieur Akue François né à Grand-Popo (Dahomey) le 5 décembre 1902, profession d'Instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 29 ares 83 cas, situé à Kouma-Tokpli, cercle de Klouto et borné au nord-ouest et au nord-est par Aziagué Akubia, au sud-ouest par Aséi Bukari, et une rue non dénommée le séparant du cimetière.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.385, déposée le 9 décembre 1953, le sieur Benjamin Dosseh né à Anécho, profession de Rédacteur des Transmissions, demeurant et domicilié à Porto-Novo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 36 cas, situé à Tokoin-Amoutivé, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Robert Gomez, à l'est, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.386, déposée le 9 décembre 1953, le sieur Benjamin Dosseh né à Anécho, profession de Rédacteur des Transmissions, demeurant et domicilié à Porto-Novo, Majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14 ares 21 cas, situé à Lomé-Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord et à l'Ouest par Joseph Eklou Adjallé, à l'Est par une rue en projet et au Sud par Tudji Dagnon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.387, déposée le 10 décembre 1953, le sieur Herman Amedodzie né à Dayé-Apéyéme vers 1917, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Tomégbé (Litimé), majeur non

interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une parcelle de terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 28 cas, situé à Tomégbé-village, Cercle d'Atakpamé et borné au Nord par Andréas Kouassi Nyami et Marché de Tomégbé, au Sud par Théophile Itito, à l'Est par Rue du cimetière et à l'Ouest par Karl Doumegna.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2388, déposée le 14 décembre 1953, le sieur Gilbert Doutondji Ahoasi, né à Abomey (Dahomey), profession d'Acheteur et Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpété-Manflo (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caooyers, d'une contenance totale de 90 ares 96 cas, situé à Kpété-Manflo, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Déyanoumou (Litimé) et borné au Nord par Koffi Djanta, à l'Est par Stéphane, au Sud par Kossi Afoutou et à l'Ouest par Symiti Yovo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2389, déposée le 14 décembre 1953, le sieur Kodjo Agamah né à Lomé le 5 avril 1905, profession de Cultivateur-Tisserand, demeurant et domicilié à Lomé, Rue Colonel Maroix, n° 14, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 hectares 81 ares 63 cas, situé à Kainkové, Cercle de Lomé et borné au Nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'Est par une ruelle ou passage, à l'Ouest par Agbétsiafa Thimotev Anthony et au Sud par Adado Sani et Collectivité Tuvoh Tokpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2390, déposée le 16 décembre 1953, le sieur Gilbert Doutondji Ahoasi, né à Abomey (Dahomey) en 1914, profession d'Acheteur et Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpété-Manflo (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatricula-

tion au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caooyers, d'une contenance totale de 1 hectare 86 ares 55 cas, situé à Kpété-Manflo, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Déyanoumou (Litimé) et borné au Nord par Yohannes Ototsi et Ruisseau Déyanoumou, à l'Est par Edouard A. et Ruisseau Déyanoumou, au Sud par Symiti Komla, Koffi Djanta, Kokou Agbédé et à l'Ouest par James Gavou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2391, déposée le 24 décembre 1953, la dame Amélia Massah Daku, née à Lomé vers 1909, profession de Cultivateur, demeurant et domiciliée à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 18 cas, situé à Lomé, quartier n° 9, Cercle de Lomé et borné au Nord par Lucia Amassa Tomety, au Sud par William Funey, à l'Est par Rue de France et à l'Ouest par Lucia Amassa Tomety.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Jean MAZURE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 16 février 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant diverses constructions en dur, d'une contenance de 9 ares environ, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par la nouvelle route de Bè, au sud par la rue d'Anécho, à l'est par deux parcelles ayant appartenu aux héritiers James Ocloo mais devenues T.T. 482 à Henriette Baéta et T.T. 678 à Joseph Kwawouvi Afatolu et à l'ouest par la rue de Marseille, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robertson Kodjo Ocloo, Propriétaire demeurant et domicilié à Kéta (Gold-Coast) agissant comme co-héritier et mandataire de ses frères et sœurs, suivant réquisition du 15 octobre 1953, n° 2.353.

Le jeudi 4 février 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Elé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone

irrégulier complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 4 hectares 7 ares 98 cas, connu sous le nom de Todomé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Amemavo Gana et au sud par Yegbo Midowokpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouwonou Céphas, Marchand, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 21 octobre 1953, n° 2.354.

Le vendredi 29 janvier 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchibo (Litimé), cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 hectare 87 ares 16 cas, connu sous le nom d'Ekoma et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Akissi Itou et au sud par Ruisseau Ekolou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dossou Cyprien Agassin, Commerçant, demeurant et domicilié à Badou, suivant réquisition du 19 octobre 1953, n° 2.355.

Le samedi 30 janvier 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abréwanko (Litimé), cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 1 hectare 40 ares 20 cas, connu sous le nom d'Evélégbé et borné au nord par le Ruisseau Evélégbé, au sud par Ayivi Benjamin, à l'ouest par Midié Mileko et à l'est par le Ruisseau Evélégbé et Ayivi Benjamin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godwin Akato, Cultivateur, demeurant et domicilié à Badou (Litimé), suivant réquisition du 15 octobre 1953, n° 2.356.

Le mardi 2 février 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ezimé (Akposso-Sud) cercle du centre consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier planté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance de 86 ares 85 cas 50, connu sous le nom de Gbofounou et borné au nord par Essité Vocndjo, au sud par Dété Atisso, à l'est par Clément Misseley et à l'ouest par Dété Atisso, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akpondéou Benjamin Sayi, Boutiquier, demeurant et domicilié à Atakpamé, suivant réquisition du 15 octobre 1953, n° 2.357.

Le vendredi 5 février 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, quartier Atakpané-Kondji, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 ares 79 cas, connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par Joseph Todi et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignace Nouglozé, Acheteur des Produits, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 14 octobre 1953, n° 2.358.

Le mercredi 3 février 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adjanhoun (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance de 1 hectare 3 ares 68 cas, connu sous le nom d'Inou et borné au nord par Wéoménu, au sud par Adjéoda, chef du village Adjahoun et Zolokpo Amébe, à l'est par Egbénya, Jean Agbonou, Amou Amébé et Zolokpo Amébé et à l'ouest par Jean Agbonou et Olou Amébé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hubert Ghartey, Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, suivant réquisition du 13 octobre 1953, n° 2.359.

Le mercredi 17 février 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 72 cas, connu sous le nom de Gnékouakpoé et borné au nord par T.T. 652 Benjamin Lauvissou Djamesi, au sud et à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Déganus, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouzougan Abalo, Instituteur à l'Ecole Officielle, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 13 octobre 1953, n° 2.360.

Le mardi 16 février 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 38 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par N'danou Alipui et à l'est par Tocou Michel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Messan Bertin, Commis des P.T.T. demeurant et domicilié à Anécho, suivant réquisition du 13 octobre 1953, n° 2.361.

Le lundi 1^{er} février 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adina (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 14 ares 87 cas, et borné au nord, sud, est et ouest par lui-même, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ekpébou Komakoui, Cultivateur, Chef du village, demeurant et domicilié à Adina, suivant réquisition du 29 octobre 1953, n° 2.362.

Le lundi 1^{er} février 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble Adina (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféier et cacaoyers, d'une contenance de 66 ares 05 cas, et borné au sud, nord, est et à l'ouest par lui-même, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ekpébou Koma-

koui, Cultivateur, Chef du village, demeurant et domicilié à Adina, suivant réquisition du 29 octobre 1953 n° 2.363.

Le Conservateur de la propriété foncière;
JEAN MAZURE.

ETUDE DE M^r RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

JONQUET-PRADES ET COMPAGNIE

Société Anonyme au Capital de 900.000 Frs. C.F.A.
Siège Social: Lomé (TOGO)

Extrait du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie au Siège social à Lomé (Togo) le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante trois :

Première Résolution :

L'assemblée Générale Extraordinaire adoptant les conclusions du rapport du Conseil d'Administration, décide que le Capital social s'élevant actuellement à neuf cents mille francs C.F.A., divisé en neuf cents actions de mille francs chacune, est porté à quatre millions cinq cents mille francs C.F.A. par incorporation d'une partie des sommes inscrites au bilan sous la mention « Bénéfice net de l'exercice 1952 » :

Il sera créé en représentation de cette somme, trois mille six cents actions de mille francs chacune qui seront réparties entre les actionnaires actuels en raison de quatre actions nouvelles pour une action ancienne;

Le Conseil d'Administration est chargé de la création et de la répartition matérielle des nouveaux titres;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution :

Comme conséquence de la précédente résolution, l'assemblée apporte aux statuts la modification sui-

vante : Article 6 — Le Capital social qui était originellement de neuf cents mille francs C.F.A. divisé en neuf cents actions de mille francs chacune est actuellement de quatre millions cinq cents mille francs C.F.A. divisé en quatre mille cinq cents actions de mille francs C.F.A. chacune dont trois mille six cents entièrement libérées, représentant l'augmentation de Capital effectuée au moyen de la transformation directe en actions nouvelles de pareille somme prise sur les bénéfices, selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1953.

Le Conseil d'Administration;

RECEPISSE DES DECLARATIONS

Titre de l'ASSOCIATION

« KOVIE NOVISI HABOBO »

Objet ou But : Création d'amour fraternel et sincère entre les originaires de Kovie et ceux qui s'y intéressent.

— Entr'aide mutuelle en cas de danger, nécessité, maladie ou décès;

Siège Social : Lomé

Pièces Annexées à la Déclaration : Statuts.

Titre de l'ASSOCIATION

« CHORALE SAINT JOSEPH »

Objet ou But : Exécution des chants religieux aux offices de la paroisse de Saint-Augustin; aux mariages, aux enterrements, veillées funèbres catholiques;

— Etablissement des liens de solidarité et secours mutuel dans le malheur entre ses membres.

Siège Social : Lomé

Pièces Annexées à la Déclaration : Statuts.